



Impact de la révision du BREF Elevage sur la gestion du stockage des effluents en élevage porcin et les opportunités de méthanisation.

Depuis la publication des conclusions du BREF Elevage, lors d'un projet de rénovation-extension-construction de bâtiments en élevage porcin sur une installation au régime IED (plus de 2000 places de porcs et/ou 750 places de truies), de nouveaux éléments autres que la technicité de la conduite de l'élevage sont à prendre en compte.

La modification d'un bâtiment doit (entre autres) respecter les Meilleures Techniques Disponibles associées aux bâtiments d'élevage, notamment la MTD 30 impliquant le respect d'une valeur limite d'émission associée en NH₃ (VLE NH₃), par bâtiment* et stade physiologique.

Objectifs du BREF Elevage : Les élevages IED doivent respecter une valeur limite de production de NH₃, voire, si les valeurs limites sont dépassées, présenter des objectifs de réduction de leur production de NH₃ au niveau des bâtiments d'élevage dans le cadre du réexamen (imposition de valeur limites d'émission au bâtiment et par stade physiologique).

Pour modifier ces valeurs d'émissions, différents critères propres au mode d'élevage ou à la conception du bâtiment sont à envisager.

Outre des systèmes de traitement de l'air de type laveur d'air ou brumisation, l'application de modification des procédés d'évacuation du lisier conduisent à une réduction de la production de NH₃, en particulier sur des systèmes d'évacuation plus fréquente du lisier.

Ces modifications sont à prendre en compte dans l'évaluation de l'opportunité de la mise en place d'un projet de méthanisation sur l'élevage car cela va conditionner l'aspect qualitatif du lisier en entrée de digesteur.

**Pour toute nouvelle construction de bâtiment après le 21 février 2017, que ce soit une première demande d'autorisation ou une modification notable voire substantielle. Si la création-modification-rénovation induit la construction de nouveaux bâtiments, ils devront respecter les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées aux « bâtiments nouveaux ». Dans le cas d'une extension, si celle-ci ne modifie pas substantiellement le fonctionnement du bâtiment initial, seule l'extension est considérée comme nouvelle.*

➤ **Lisier flottant** (source Guingand et al., 2011 et 2016)

Avantages :

- Réduction jusqu'à 30 % des émissions d'ammoniac
- Réduction de 25 % des odeurs
- Aucune modification de la structure du bâtiment
- Facteur d'ajustement lié au BREF Elevage : 0,80

Limites

- Le coût de l'eau
- Augmentation du volume des lisiers (+16%)
- Temps de travail
- Non applicable aux bâtiments truies

➤ **Stockage en préfosse avec évacuation du lisier au minimum tous les 15 jours** : Facteur d'ajustement lié au BREF Elevage 0,85

➤ **Stockage en préfosse avec évacuation du lisier au minimum 2 fois par semaine** : Facteur d'ajustement lié au BREF Elevage 0,75

Récapitulatif des facteurs d'abattement de l'ammoniac par modalité de gestion :

Technique	Valeur du FA	
MODALITE DE GESTION DES DEJECTIONS		
Caillebotis intégral	Stockage en fosse profonde sur toute la durée de présence des animaux	1
	Stockage en préfosse avec évacuation du lisier au minimum tous les 15 jours	0,85
	Stockage en préfosse avec évacuation du lisier au minimum deux fois par semaine	0,75
	Evacuation mécanique avec racleurs en V	0,55
	Evacuation par chasse avec la fraction liquide du lisier	0,75
	Lisier flottant	0,80

L'application de techniques d'évacuation rapide du lisier permet ainsi de diminuer les émissions d'NH₃ au bâtiment, par des méthodes (hormis pour le raclage en V) potentiellement facilement adaptable à l'élevage en fonction de la configuration du bâtiment et du système de gestion des déjections existant.

Cette évacuation fréquente des lisiers permet donc de disposer de lisiers plus frais, en parfaite adéquation avec de meilleurs potentiels de valorisation par un procédé de méthanisation.

De plus, pour ces élevages IED, la couverture de fosse à lisier étant Obligatoire (Respect de la MTD 16.b), il convient de mesurer le différentiel entre l'investissement dans de la couverture de fosse non productive et l'investissement dans un système de méthanisation du lisier.

Jusqu'à présent, aucune obligation de traitement du lisier n'est imposée pour les élevages soumis au respect des Meilleures Techniques Disponibles, cependant il s'agit d'un élément qui pourra évoluer pour les prochaines révisions de la réglementation du BREF, notamment vis-à-vis des questions de gestion des odeurs.

